CDN N°002-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	10/01/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	002-2016		

MOTS-CLES

Manquement à la confraternité **Contrat** **Moralité et probité**

Appel – Délai d'appel

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre d'un confrère assistant collaborateur fondée sur les griefs de non-reversement des rétrocessions d'honoraires pour les années 2010 à 2014 et violation de la clause de non-réinstallation.

Le mis en cause soutient que les écarts constatés entre le montant des rétrocessions versées au titulaire du cabinet et celui figurant sur ses déclarations fiscales s'expliquent d'une part, par la différence entre les honoraires facturés et les honoraires encaissés, et d'autre part, par le fait que figurent également dans ses déclarations fiscales les revenus tirés du remplacement d'autres confrères.

La chambre disciplinaire nationale relève, cependant, que les rétrocessions sont calculées uniquement d'après les horaires encaissés et que les revenus tirés des remplacements d'autres confrères sont d'un montant limité au regard des sommes en cause. Ainsi, il est établi que le professionnel en cause n'a pas reversé la totalité des rétrocessions dues au titulaire.

Par ailleurs, la chambre disciplinaire nationale juge que les stipulations du contrat d'assistant-collaborateur, prévoyant une prescription des rétrocessions dues pour les années 2010 à 2014, sont sans effet dès lors que la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 prévoit pour ces créances une prescription de 5 ans.

Enfin, la chambre disciplinaire rejette le grief tiré de la violation de la clause de non-concurrence, en tant qu'il a été présenté hors du délai d'appel.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-54 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional d'Île-de-France et de La Réunion
Date	14/01/2016
Dispositif	Avertissement

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute